

**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAINVILLE**

Date de convocation : le 27 novembre 2025
Date d'affichage : le 27 novembre 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15 - Présents : 10 - Votants : 13

Le vendredi 5 décembre 2025 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni en mairie de Montainville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Éric MARTIN.

Etaient présents :

Jean-Luc BOT, Alain CURÉ, Corinne DUVAL, Sébastien LEFRANÇOIS, Florence LEGRAND, Sophie MALLEDAN, Benoist PAPIN, Patrick PASCAUD, Jean-Philippe PELÉ, et Éric MARTIN, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec pouvoir : Olivier DURAN, pouvoir à Éric MARTIN, Elodie JOUDRIER, pouvoir à Jean-Philippe PELÉ, Françoise ESTAVOYER, pouvoir à Patrick PASCAUD.

Etaient absents sans pouvoir : Jorys CHAPOTOT, Julie GARCIA.

La séance est ouverte à 20h00. Jean-Philippe PELÉ est élu secrétaire de séance.

Le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour concernant l'adhésion de la commune de Septeuil au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE). Les membres du conseil municipal présents acceptent à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.

\* \* \*

**Signature du procès-verbal précédent par les conseillers municipaux**

Chaque conseiller municipal présent lors de la séance approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 25 septembre 2025 et signe le compte-rendu.

\* \* \*

**DECISION N° 5 -2025 du 6 novembre 2025**

Le Maire de la commune de Montainville,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par la délibération n°12/2020 en date du 27 mai 2020,

Considérant l'augmentation de l'indice des loyers par l'INSEE

Considérant l'obligation de la commune d'appliquer cet indice

**Arrête**

Article 1 – Le loyer d'un logement communal se verra modifier comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- 55.83 euros

Article 2 – La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal,

Article 3 – Ampliation de la présente décision est transmise au sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye,

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

\* \* \*

**DELIBERATION 38/2025 : Renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre le Communauté de Communes Gally Mauldre et la commune de Montainville**

La Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), créée le 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral n° 2012181-004 du 29 juin 2012, est composée des 11 Communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche.

Aussi, conformément à ses statuts et en application de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, la CCGM s'est dotée d'un service Instruction du droit des sols.

En application de l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, les Communes étant dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013. Elle s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de service rendu aux usagers au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM.

La présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif de définir les modalités d'intervention de la CCGM dans le domaine de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols délivrées par le Maire au nom de la Commune,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013,

CONSIDERANT que la présente convention vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles,

CONSIDERANT la délibération n° 2025-09-50 en date du 24/09/2025, approuvant le renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, entre la CCGM et la commune de Montainville,

ENTENDU l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- APPROUVE les termes de la Convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et la commune de Montainville,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**DELIBERATION 39/2025 : Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Gally Mauldre au titre de la 2<sup>ème</sup> session 2025**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2024-06-52 de la Communauté de communes Gally Mauldre du 26 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution de fonds de concours,

**Considérant** que le solde de l'enveloppe allouée à la commune par la Communauté de Communes Gally Mauldre est de 49 429.24 €,

**Considérant** qu'une étude de circulation sur la commune en vue d'aménagements de sécurisation routière est nécessaire, que des travaux de rénovation énergétique de deux logements sociaux sont nécessaires, que le remplacement de la clôture du terrain de tennis communal est nécessaire et que des travaux supplémentaires ont été nécessaires suite à la réfection des enduits du pignon nord de la mairie,

Ces travaux dont le coût prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant HT en €	Montant de subvention	Reste à charge commune
Etude de circulation en vue d'aménagements de sécurisation routière	12 612.50	10 090.00	5 045.00
Rénovation énergétique de deux logements sociaux	27 249.78	21 799.82	6 967.69
Remplacement de la clôture du terrain de tennis communal	18 588.99	14 871.19	7 435.60
Remplacement des chevrons de rive pignon nord de la mairie	8 982.50	2 668.22	8 110.78
<b>Total</b>	<b>67 433.77</b>	<b>49 429.24</b>	<b>27 559.06</b>

**Considérant** que ces opérations contribuent à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie,

Entendu l'exposé du Maire, le **conseil municipal**, à l'unanimité :

- Décide de solliciter auprès de la Communauté de Communes Gally Mauldre un fonds de concours sous la forme d'une subvention d'un montant de 49 429.24 € selon le tableau ci-dessous :

Dépenses	Montant HT en €	Montant de subvention	Reste à charge commune
Etude de circulation en vue d'aménagements de sécurisation routière	12 612.50	10 090.00	5 045.00
Rénovation énergétique de deux logements sociaux	27 249.78	21 799.82	6 967.69
Remplacement de la clôture du terrain de tennis communal	18 588.99	14 871.19	7 435.60
Remplacement des chevrons de rive pignon nord de la mairie	8 982.50	2 668.22	8 110.78
<b>Total</b>	<b>67 433.77</b>	<b>49 429.24</b>	<b>27 559.06</b>

La subvention demandée s'élève environ à 73.30 % des dépenses HT.

- S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

**DELIBERATION 40/2025 : Approbation du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)**

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure. Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

**Vu** l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la communication du rapport annuel d'activités 2024 du SEY

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal,**

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du SEY pour l'année 2024 ;
- **DIT** qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

**DELIBERATION 41/2025 : Approbation du rapport d'activités 2024 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre (SIAVM)**

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure. Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

**Vu** l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la communication du rapport annuel d'activités 2024 du SIAVM

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal,**

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du SIAVM pour l'année 2024 ;
- **DIT** qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

**DELIBERATION 42/2025 : Autorisation de signature d'une convention pour l'entretien des berges avec une commune de la Communauté de Communes Gally Mauldre**

Le Maire informe le conseil municipal que notre contrat d'entretien des berges de la commune arrive à échéance à la fin de cette année 2025.

Cette prestation ne pouvant pas être réalisée en interne faute de matériel, il convient donc de prospecter afin de trouver une solution pour l'année 2026 en attendant d'acheter un tracteur adéquat muni d'une épaveuse.

Pour cela, des discussions sont en cours avec plusieurs communes de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour définir les conditions et modalités de mise en place d'une convention de prêt d'un tracteur avec épaveuse et d'un conducteur pour l'entretien des berges au cours de l'année 2026 en fonction de nos besoins.

**Vu** l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité d'établir une convention de prêt d'un tracteur avec épaveuse et d'un conducteur pour l'entretien des berges de la commune pour l'année 2026,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le maire à signer une convention de prêt d'un tracteur avec épaveuse et d'un conducteur pour l'entretien des berges de la commune pour l'année 2026 dont les conditions et modalités restent à définir ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites sur le budget de la commune 2026.

**DELIBERATION 43/2025 : Mise à jour de la délibération du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L 713-1, L 714-4 à L 714-8,

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

**Vu** le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération 49/2017 du conseil municipal en date du 6 décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2025,

**Considérant** que l'organe délibérant ne peut déroger au principe de parité avec la fonction publique d'état,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de mettre à jour les dispositions les dispositions antérieures en prenant en compte les évolutions réglementaires selon les modalités ci-après.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Secrétaires de mairie, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents sociaux, ATSEM, animateurs et adjoints d'animation.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement et est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congés annuels, les congés de maternité, paternité, naissance, ou d'adoption
- congé de maladie ordinaire (CMO)
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique (TPT)
- période préparatoire au reclassement (PPR)
- en cas d'accident de service, de trajet et de maladie professionnelle

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxièmes et troisièmes années

En cas de congé longue durée, le versement des primes est suspendu.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

#### **Article 6 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **Article 7 :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à jour du RIFSEEP qui prendra effet après transmission de la délibération au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **ABROGE** la délibération 49/2017 du 6 décembre 2017 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

**Pour : 12**

**Contre : 1**

**Abstention : 0**

#### **DELIBERATION 44/2025 : Décision modificative N°2 – Budget Commune**

Suite à une insuffisance de crédits au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », il convient de transférer des crédits du chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité la décision modificative n°2/2025 sur le budget de la commune.

**DELIBERATION 45/2025 : Versement de subvention au Foyer Social Educatif du Collège de la Mauldre**

**Vu** l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande de subvention de 1 000 € reçue le 24 novembre dernier du Foyer Social Educatif du Collège de la Mauldre, afin de permettre de financer l'achat de prix pour les élèves lauréats du concours de mathématiques, un voyage scolaire à Londres, une représentation de théâtre en espagnol, l'organisation de concours du club d'échecs, le visionnage de 10 films ciblés dans un parcours culturel et artistique, et enfin un atelier créatif et un club de jeux pour augmenter l'estime de soi,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DECIDE de verser une subvention de 400 € au titre de 2025 au Foyer Social Educatif du Collège de la Mauldre.
- DIT que les crédits sont disponibles au compte 6574 du budget de la commune.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

**DELIBERATION 46/2025 : Autorisation donnée au Maire pour mandater des dépenses d'investissements sur les budgets 2026**

**Considérant** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 art. Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 codifié à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans le souci de ne pas pénaliser le mandatement d'investissement récurrents,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur tous les budgets de la commune, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025**

**Budget de la commune**

<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montants</b>	<b>¼ Crédits ouverts</b>
20	Immobilisations incorporelles	16 500.00	4 125.00
21	Immobilisations corporelles	375 863.99	93 966.00

**Budget assainissement**

<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montants</b>	<b>¼ Crédits ouverts</b>
21	Immobilisation corporelles	90 000.00	22 500.00
23	Immobilisations en cours	15 000.38	3 750.10

**Budget auberge**

<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montants</b>	<b>¼ Crédits ouverts</b>
21	Immobilisations corporelles	17 498.36	4 374.60

**DELIBERATION 47/2025 : Acquisition de la parcelle B 206 – Le Puits David**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par la SAFER en juin dernier au sujet de la vente de la parcelle B 206 d'une superficie de 2 681 m<sup>2</sup> située au lieu-dit Le Puits David.

Cette parcelle avait été mise en vente en mai 2022 au prix de 16 500 € et la SAFER, mandatée par la commune, avait exercé son droit de préemption au prix révisé de 2 700 €.

Suite à cette offre, les propriétaires de la parcelle B 206 l'ont refusée et ont retiré leur bien de la vente.

A ce jour, les propriétaires de la parcelle B 206 envisagent d'accepter cette offre d'achat dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la suffisance des crédits inscrits au budget 2025 et la délibération 46/2025 du 5 décembre 2025 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 sur le budget 2026,

Vu l'avis de préemption AR 78 22 0050 01 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la SAFER fixant le prix révisé de la parcelle B 206 à 2 700 € d'une superficie de 2 681 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit Le Puits David,

Vu l'accord des propriétaires datant du 26 juin 2025 pour céder cette parcelle B 206 au profit de la commune au prix de 2 700 €,

**Après avoir entendu l'exposé du maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle B 206 d'une superficie de 2 681 m<sup>2</sup> au prix de 2 700 € et à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- autorise le Maire à solliciter Maître Renouard, notaire associé, pour la signature des actes et tous documents afférents à cette acquisition ainsi qu'à procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires ;
- autorise le paiement des frais d'acquisition de cette parcelle B 206.

#### **DELIBERATION 48/2025 : Adhésion de la commune de Septeuil au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° 2025-31 de la commune de Septeuil en date du 1er octobre 2025 visant à transférer sa compétence eau potable au SIRYAE à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° D 726-2025 du SIRYAE en date du 12 novembre 2025 portant sur l'adhésion de l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

En conséquence :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE.

#### **Questions diverses**

Il est évoqué un problème d'emplacement des poubelles les jours de collecte dans la Sente de la Cour aux Bornes côté Sente de la Falaise.

Il est rappelé à tous les conseillers qu'ils sont membres de la Commission de sécurité routière et qu'il est important d'y participer pour prendre part aux aménagements futurs qui seront proposés par le cabinet d'études. Les prochaines réunions se dérouleront le mercredi 7 janvier à 18h et le mercredi 28 janvier à 18h également.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h20.

Le Maire,  
Éric MARTIN



